

ARRETE DU MAIRE n°2022-32
Restriction de circulation Manifestation « Gravir La Montagne »
Route de l'Eglise

LE MAIRE DE MONT-SAXONNEX

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, et R 411-25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

VU la demande de l'association « Gravir La Montagne » en date du 31 août 2022

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de sécurité à l'occasion de l'organisation de la manifestation « Gravir La Montagne » qui aura lieu le samedi 17 septembre 2022 au stade de foot, route de l'Eglise.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Le samedi 17 septembre 2022 de 08h00 à 15h00, la circulation sera interdite

- Sur la route de l'Eglise au droit du terrain de foot jusqu'à l'intersection avec le parking du cimetière

ARTICLE 2 – La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'association organisatrice de l'évènement.

ARTICLE 5– Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 6 Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité de la route barrée ainsi que sur le panneau d'affichage de la commune de MONT-SAXONNEX.

ARTICLE 7 Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de

Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 - Monsieur le Maire de la commune de Mont-Saxonnex, Mme la secrétaire de mairie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Association « Gravis La Montagne ».
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Marignier ;
- Monsieur le chef du centre de première intervention de Marnaz-Scionzier.

Fait à Mont-Saxonnex, le 31 août 2022

Frédéric CAUL-FUTY,
Maire de Mont-Saxonnex

